



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Animaux a fourrure : Ardeche

Question écrite n° 3995

Texte de la question

M Jean-Marie Alaïze appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une interdiction opposée par la DASS de l'Ardeche, sur la base d'un règlement départemental d'hygiène, à un agriculteur désireux, à titre expérimental, de se livrer à l'élevage de myocastors (ou myopotames) à proximité d'habitations. La DASS oppose comme motif, d'une part, qu'il s'agit d'un animal susceptible d'entraîner des nuisances (bruits, odeurs) ; d'autre part, que cet élevage sort de la pratique familiale. Or le myocastor est un animal à fourrure herbivore n'entrant pas dans la catégorie des animaux dont l'élevage doit donner lieu à installation soumise à déclaration. De surcroît, le nombre d'animaux adultes détenus par l'agriculteur en question reste très inférieur (une trentaine) à celui qui pourrait faire entrer son élevage, pour l'instant expérimental, dans la catégorie des élevages industriels. Il lui demande quelle réalité précise et objectivement définie recouvre la notion de « familial », dans l'appellation « élevage familial », l'intervention de la DASS, se fondant sur une interprétation qui oppose à la reconnaissance de ce caractère le fait que les myocastors ne sauraient être réservés à la consommation familiale, pour leur chair, et que leur fourrure fait l'objet d'une commercialisation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'implantation de bâtiments d'élevage est réglementée par deux dispositifs complémentaires : la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976) et les règlements sanitaires départementaux, édictés par arrêtés préfectoraux, sur la base d'un modèle de règlement, qui avait été diffusé par circulaires du ministre chargé de la santé des 9 août 1978 et du 26 avril 1982 et du 20 janvier 1983 ; le premier texte s'applique aux bâtiments accueillant un nombre d'animaux supérieur à certains seuils (variables suivant les espèces), sur la base d'une nomenclature précise. Le second outil réglementaire concerne tous les autres bâtiments non visés par le premier. En l'occurrence, l'élevage de myocastors n'est pas soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; le règlement sanitaire départemental de l'Ardeche est seul applicable. Ce dernier texte prévoit diverses règles d'implantation des bâtiments, variables en fonction de la nature de l'élevage abrité (art 26 et 153-4 principalement). Apparaît à cet égard la notion « d'élevages de type familiale » qui désigne des élevages liés à l'usage normal d'un bâtiment d'habitation et dont la production est destinée à la consommation familiale ou à l'agrément de la famille. Ce type d'élevage, qui ne modifie pas la vocation du bâtiment, est à une échelle telle qu'un bon entretien n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage, et justifie des règles d'implantation moins strictes. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les agents de la DDSS ont pu constater, le jour de leur visite, la présence de 28 couples de myocastors (progeniture non comprise) ; le nombre d'animaux et les nuisances potentiellement générées ne permettent pas de considérer cet élevage comme étant de type familial, et seul l'alinéa 2 de l'article 153-4 est applicable.

Données clés

Auteur : [M. Alaïze Jean-Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3995

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2845